



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/46/L.66  
21 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 82 de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT

Ghana\* : projet de résolution

Activités opérationnelles de développement du système  
des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité que conservent ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et l'importance des résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 42/196 du 11 décembre 1987 et 44/211 du 22 décembre 1989,

Rappelant ses résolutions S-18/3 du 1er mai 1990 et 45/199 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales l'universalité, le caractère volontaire et de subvention, la neutralité, le multilatéralisme et l'aptitude à répondre aux besoins et aux préoccupations des pays en développement, à leur demande et conformément à leurs propres plans, priorités et objectifs,

1. Prend acte du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies 1/;

---

\* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

1/ A/46/206-E/1991/93 et Add.1 à 4.

2. **Réaffirme** la nécessité, pour tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, d'appliquer rapidement et de manière coordonnée la résolution 44/211 en tenant compte de l'interdépendance de questions;

3. **Note avec préoccupation** le niveau généralement bas des contributions aux activités opérationnelles de développement annoncées lors de la Conférence des Nations Unies de 1991 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

4. **Souligne** que les défis à relever au cours de la présente Décennie exigent que s'accroissent notablement les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce d'une façon prévisible, continue et assurée et que soient apportées à tous les pays en développement les ressources substantielles à des conditions de faveur, à la mesure de leurs besoins croissants, pour qu'ils puissent relancer et maintenir leur croissance et leur développement économiques, et souligne qu'il est urgent que les pays développés respectent l'engagement qu'ils ont pris au niveau international de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et s'efforcent d'atteindre les objectifs fixés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés 2/;

5. **Souligne** que les ressources acheminées par des fonds d'affectation spéciale doivent s'ajouter aux ressources fournies au titre des programmes;

6. **Réaffirme** le rôle de premier plan qui revient aux gouvernements des pays en développement dans la gestion des programmes et projets financés par le système des Nations Unies;

#### I. Exécution nationale

7. **Souligne** que l'exécution par des entités nationales doit être la modalité retenue pour les programmes et les projets financés par le système des Nations Unies, compte tenu des besoins des pays en développement;

8. **Souligne** qu'afin d'assurer le développement des capacités nationales et l'autosuffisance, il importe de simplifier les règles et procédures d'exécution nationale dans le cadre d'une plus grande responsabilité financière de manière à alléger la charge administrative qui pèse sur les gouvernements ainsi que le coût de la gestion des projets et programmes;

9. **Souligne également** que c'est exclusivement aux gouvernements des pays en développement qu'il appartient d'évaluer la capacité nationale;

---

2/ Voir A/CONF.147/Misc.9.

10. Prie le Directeur général d'inscrire au programme de l'examen triennal des orientations, sur la base de consultations avec les pays bénéficiaires, une analyse des progrès réalisés dans l'utilisation de la modalité d'exécution des projets par des entités nationales eu égard notamment :

a) A l'expérience acquise quant à l'utilisation des capacités nationales pour entreprendre des projets et des programmes fondés sur les besoins propres de tel ou tel pays;

b) A l'identification des facteurs qui dans les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies tendent, au niveau du système ou des institutions, à entraver ou à freiner la mise en oeuvre intégrale de cette modalité;

c) A l'identification de normes fondamentales et de critères généraux applicables aux activités opérationnelles de façon que puissent se poursuivre l'harmonisation et la simplification des procédures et leur adaptation aux besoins des pays en développement;

d) Aux moyens de ménager un équilibre entre les exigences d'harmonisation, de décentralisation et de maintien de la souplesse nécessaire pour satisfaire à des besoins et à des objectifs différents compte tenu de la diversité des sources de coopération technique;

e) Aux mesures à prendre pour rehausser la responsabilité par la formation et par le développement de la capacité nationale de surveillance, de contrôle des comptes et d'établissement de rapports financiers;

f) A l'identification des mesures à prendre pour réorienter notamment la capacité technique du système des Nations Unies de faire face aux besoins identifiés par les pays en développement notamment en ce qui concerne les décisions de principe, l'appui technique, l'information et les bases de données;

11. Prend acte de la décision 91/32 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement le 25 juin 1991 3/ au sujet des arrangements futurs concernant les dépenses d'appui et demande au système des Nations Unies de faire en sorte que cet arrangement facilite le développement des capacités nationales par le biais de l'exécution de projets par des entités nationales et d'accroître le volume et la qualité des avis techniques fournis aux gouvernements sur leur demande;

## II. Système des coordonnateurs résidents

12. Réaffirme que le système des coordonnateurs résidents, tel qu'il est exposé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, reste valable et demande à ce propos au Directeur général de faire figurer dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session une évaluation des mesures prises pour donner effet aux directives visant à renforcer le rôle de chef d'équipe des coordonnateurs résidents;

## III. Programmation

13. Invite les organismes du système des Nations Unies à intensifier leurs efforts pour aider les pays en développement qui en font la demande à mettre au point des stratégies multisectorielles, sectorielles et sous-sectorielles propres à servir de cadre à une programmation cohérente et, à cet égard, demande au Directeur général de rendre compte, dans le cadre de l'examen triennal des orientations, de la suite donnée au paragraphe 17 de la résolution 44/211, en particulier en ce qui concerne :

- a) L'harmonisation et l'adaptation des cycles de programme de tous les organismes de financement du système des Nations Unies aux cycles des pays;
- b) La simplification des procédures applicables à la formulation, à l'examen, au contrôle et à l'évaluation des projets, compte tenu de la nécessité de mettre l'accent sur l'utilité et la viabilité des projets et programmes financés par le système des Nations Unies;
- c) La possibilité de mettre au point, pour les programmes, des systèmes d'évaluation et des méthodes de vérification des comptes en vue de parvenir à accorder une importance égale à l'efficacité et à l'utilité des programmes;

14. Prie le Directeur général d'indiquer dans son rapport les mesures prises pour décentraliser et déléguer les pouvoirs au niveau des pays, compte tenu des arrangements concernant :

- a) La gestion des programmes et des projets, y compris la latitude de procéder à des ajustements et à des réallocations de fonds;
- b) Les négociations et les décisions relatives au cycle des projets;
- c) L'achat de matériel, la formation et le recrutement de personnel;

## IV. Formation

15. Engage les organismes, organisations et organes du système des Nations Unies à utiliser les moyens existants pour promouvoir la mise en valeur des ressources humaines dans les domaines particulièrement importants pour l'exécution des projets par des entités nationales, selon les indications des gouvernements;

16. Accueille avec satisfaction la proposition du Directeur général tendant à entreprendre une étude de faisabilité sur une stratégie de la formation des fonctionnaires de l'ONU et des fonctionnaires des pays qui s'occupent d'activités opérationnelles et lui demande de soumettre cette étude, accompagnée de ses recommandations, à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session;

17. Prie le Directeur général de rédiger un rapport indiquant dans quelle mesure les activités opérationnelles du système des Nations Unies contribuent à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement et à favoriser l'accès de ces pays aux technologies, y compris aux technologies nouvelles et naissantes, et de soumettre le rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session;

18. Prie le Directeur général d'inclure dans son rapport statistique mis à jour des recommandations novatrices et concrètes visant à augmenter considérablement les achats effectués dans les pays en développement, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 44/211, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session;

19. Prie le Secrétaire général de renforcer les effectifs du Bureau du Directeur général et de lui donner les moyens voulus pour s'acquitter des tâches dont il a été chargé par l'Assemblée générale dans la résolution 44/211 et dans la présente résolution.

-----